

**Introduction :** Conditions de vente applicables

Les conditions générales de vente des produits et services de Tornos S.A., CH-2740 Moutier, ci-après les **Conditions Tornos**, comprennent l'**ensemble constitué** par la Confirmation de commande de Tornos à l'acheteur, les présentes Conditions générales de vente et la **version française** des "Conditions générales de livraison pour machines et installations, édition 2016, de l'Association Industrielle Suisse « SWISSMEM » ci-après les **Conditions Swissmem**. En cas de divergence, de problème d'interprétation, de lacune ou autre entre ces documents, les clauses de la Confirmation de commande priment toutes les autres et les présentes Conditions générales de vente de Tornos priment les Conditions Swissmem. Le terme "**fournisseur**" utilisé dans les Conditions Swissmem et dans les Conditions générales de vente de Tornos se réfère exclusivement à Tornos S.A., Moutier (Suisse).

**Modifications aux Conditions Swissmem, édition 2016**

La numérotation des articles qui suivent est celle des Conditions Swissmem.

**Art. 3.2: Plans et documents techniques**

§ 2: Le fournisseur peut remettre à ses sous-traitants, confidentiellement, à titre de prêt, les dessins des pièces de l'acheteur, pour l'exécution des tâches que le fournisseur confie à ses sous-traitants pour l'exécution de la commande de l'acheteur.

§ 3: L'acheteur ne transmettra pas à des tiers d'indications, photos, documents, dossiers, dessins, etc. qui leur permettrait de copier des pièces constitutives, sous-ensembles, modules, etc. ou des machines du fournisseur; il n'autorisera pas des tiers à venir observer, photographier, etc. des machines du fournisseur quand un tel risque pourrait exister.

**Art. 5.1: Prix**

§ 1: Sauf stipulation contraire, les prix sont nets, dans la devise librement convertible définie sur la confirmation de commande du fournisseur, sans aucune déduction.

§ 2: Sauf pour les frais de transport et d'assurance transport normaux qui sont à la charge du fournisseur, tous les frais accessoires tels qu'entre autres les frais de permis d'exportation, de transit et d'importation, ou autres autorisations et certifications ainsi que les frais administratifs prélevés en rapport avec le contrat ou son exécution vont à la charge de l'acheteur. (*Phrase suivante inchangée.*)

§ 3: Tous les prix sont **TVA non comprise**.

§ 4: Les obligations respectives des parties notamment en matière de transport, d'assurance, d'emballage, de livraison sont définies prioritairement dans l'Incoterm « Port payé assurance comprise jusqu'au lieu de destination convenu » (CIP), édition 2010, de la Chambre de commerce internationale.

**Art. 6.1: Modification des conditions de paiement**

§ 2: Sauf stipulation contraire dans la confirmation de commande du fournisseur, les conditions de paiement suivantes s'appliquent:

- \* Un 1<sup>er</sup> acompte de trente pourcent (30%) immédiatement à réception de la confirmation de commande du fournisseur. Le délai de livraison ne commencera à courir qu'à compter de la date où le fournisseur aura reçu le paiement complet de ce 1<sup>er</sup> acompte ;
- Un second acompte de soixante pourcent (60%) payable en totalité avant la livraison ;
- Le solde de dix pourcent (10%), net, immédiatement après la signature du protocole d'acceptation définitive du produit livré, sans aucun escompte ni rabais même si l'acceptation définitive est retardée par des causes qui ne tiennent pas au fournisseur. A défaut de signature, le paiement interviendra dans tous les cas au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la facturation.

(*Paragraphe suivant inchangé*)

**Art. 8.1: Délai de livraison**

§ 2: Conformément à l'Incoterm CIP, la livraison a lieu à l'usine du fournisseur au moment où ce dernier met le produit à disposition du premier transporteur.

**Art. 8.3.b: Prolongation du délai de livraison**

§ 2: Si de tels cas venaient à se produire, l'acheteur et le fournisseur se consulteront pour définir les mesures adéquates en fonction de la situation en tenant compte au mieux des intérêts respectifs et du niveau des engagements financiers des parties.

**Art. 9: Emballage**

Les prix comprennent l'emballage qui n'est pas repris.

**Art. 10: Transfert des risques**

10.1: Conformément à l'Incoterm CIP, les risques passent à l'acheteur à la livraison.

**Art. 11: Expédition, transport et assurance**

11.1 § 1: Le fournisseur devra être informé à temps des exigences particulières relatives à l'expédition, au transport et à l'assurance transport. L'acheteur assume les risques du transport ainsi que les suppléments de frais résultant de ses exigences particulières relatives à l'expédition, au transport et à l'assurance transport.

11.3: Si l'acheteur veut couvrir d'autres risques que ceux de transport, il souscrira les assurances correspondantes à ses frais.

**Art. 13.1: Modification des durées de garantie**

§ 1: *Les deux premières phrases sont remplacées par le texte suivant :*

Pour toutes les machines, tous les équipements et les accessoires le délai de garantie est de douze (12) mois à compter de l'**acceptation finale**, mais au maximum de quinze (15) mois à compter de la **livraison**, sans limitation d'heures de fonctionnement. En cas d'extension du délai de garantie, le délai est alors égal à la durée totale à compter de l'**acceptation finale**, mais au maximum à cette durée augmentée de trois (3) mois à compter de la **livraison**, sans limitation d'heures de fonctionnement.

*La troisième phrase demeure inchangée.*

§ 2: Sauf indication contraire sur la confirmation de commande ou sur la facture et sauf pour les pièces d'usure, le délai de garantie des éléments remplacés ou réparés est de six (6) mois; il court dès la livraison. Dans le cas où le remplacement est effectué par un technicien du fournisseur, le délai de garantie est de douze (12) mois ; il court dès le jour où ce remplacement a été effectué. Pour les pièces d'usure, le délai de garantie est indiqué sur la confirmation de commande du fournisseur; à défaut, aucune durée dans le temps, ni aucune durée d'usage ne sont garanties.

**Art. 13.4: Exclusion de la responsabilité**

§ 2: Les instructions, prescriptions, indications, descriptions, spécifications ou autres contenues dans les documents, brochures, fichiers informatisés, etc. remises ou transmises par le fournisseur à l'acheteur en rapport avec la livraison d'une machine ou d'un de ses accessoires, ainsi que leurs mises à jour et révisions ultérieures par le fournisseur transmises aux utilisateurs de machines ou mises à leur disposition sur le site Internet du fournisseur doivent être impérativement respectées; leur non respect met un terme immédiat à la garantie du fournisseur et de toute responsabilité. Il s'agit entre autres, mais pas exclusivement, des descriptions, prescriptions, spécifications ou autres documents sur l'installation, la mise en service, la sécurité, l'utilisation, l'entretien des machines.

**Art. 16: Contrôle des exportations**

§ 2: Pour toute commande à l'exportation, la confirmation de commande du fournisseur est sous réserve de l'obtention, le cas échéant, du non-retrait, de l'autorisation d'exportation des autorités compétentes.

**Art. 18: Logiciels**

§ 2: L'acheteur bénéficie d'une licence simple d'utilisation, limitée aux machines qui lui ont été livrées par le fournisseur. Sauf accord préalable écrit du fournisseur, une utilisation de ces logiciels à d'autres fins par l'acheteur ou par des tiers est interdite.

§ 3: En cas de revente des machines par l'acheteur à un tiers, les licences seront automatiquement transférées au nouveau propriétaire aux mêmes conditions et ainsi de suite.

**Clauses additionnelles****A.- Risque d'incendie des machines**

L'usage inapproprié de la machine, un outil défectueux, l'usinage de certains métaux notamment avec une huile comme liquide de coupe et de refroidissement peuvent réunir les conditions entraînant une inflammation de l'huile, des brouillards d'huile, des copeaux ou d'éléments de la machine susceptible de causer de gros dégâts. Ce risque est fortement accru si la machine fonctionne sans surveillance. L'acheteur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires en fonction de l'utilisation qu'il fait de la machine pour éviter un tel incident, notamment en l'équipant d'un moyen d'extinction approprié; le fournisseur ne peut pas être tenu responsable des dégâts et d'autres conséquences en cas d'incident éventuel.

**B.- Contrôle de qualité**

Dans sa demande d'offre et dans sa commande, l'acheteur donnera toutes les précisions nécessaires sur les normes, procédures et protocoles de qualité applicables à la commande et au produit livré. A défaut, le fournisseur appliquera ses normes et procédures standard. Si l'acheteur venait à demander ultérieurement d'apporter des modifications touchant à ces points, le fournisseur

étudiera la possibilité de donner suite à ces demandes, mais tous les suppléments de coût en résultant seront facturés à l'acheteur au tarif en vigueur.

**C.- Installation et contrôle des fonctions par le fournisseur de machines, chez l'acheteur**

Dans les cas où la confirmation de commande prévoit que le fournisseur installera la machine chez l'acheteur, ce dernier a les obligations suivantes:

- mise en place de la machine à son emplacement définitif,
- nettoyage et dégraissage des éléments,
- remplissage des agrégats hydrauliques ainsi que des systèmes de graissage et des bacs à huile de coupe,
- préparation du raccord à l'air comprimé,
- mise en place des périphériques,
- préparation, amenée des câbles électriques et des prises nécessaires **mais sans raccorder la machine**, les raccordements étant du seul ressort des techniciens du fournisseur ou, le cas échéant, d'électriciens diplômés.

Pour plus de détails voir les instructions, recommandations, prescriptions, indications, descriptions, spécifications ou autres en rapport avec l'installation de la machine, portées par le fournisseur à la connaissance ou mises à disposition de l'acheteur. L'acheteur informera le fournisseur par écrit au moins une (1) semaine à l'avance de la date à partir de laquelle ses techniciens peuvent commencer l'installation de la machine.

Pour **toutes** les machines **sauf** les machines Multibroches, les prestations du fournisseur incluses dans sa confirmation de commande pour l'installation chez l'acheteur et le contrôle des fonctions, sont, selon la complexité de la machine, d'un (1) à cinq (5) jours de travail à raison de huit (8) heures par jour ; pour les machines **Multibroches**, ces prestations sont, selon la complexité de la machine, de trois (3) à dix (10) jours ; pour procéder:

- à la mise à niveau et à la mise en alignement,
- sauf si ce travail doit être effectué par un électricien diplômé, au raccordement électrique et à la mise sous tension de la machine,
- au contrôle des fonctions.

Si, pour des causes indépendantes du fournisseur, l'installation prend plus de temps qu'indiqué ci-dessus, le fournisseur facturera à l'acheteur tous les coûts supplémentaires en résultant, à son tarif en vigueur.

#### **D.- Formation**

Le fournisseur organise en fonction de ses disponibilités et de la demande, des cours de formation sur l'utilisation de ses produits.

La liste des participants, ainsi que les dates sont fixées par le fournisseur sur la base des propositions émises par les utilisateurs de machines.

Tous les frais de voyage et de séjour des participants vont à la charge de l'entreprise qui les a délégués.

Toute formation commandée avec la machine est à prendre dans les douze (12) mois suivant la livraison de la machine correspondante.

Le fournisseur décide la langue dans laquelle le cours sera donné compte tenu des participants qui devront maîtriser convenablement cette langue et avoir également de bonnes connaissances théoriques et pratiques du langage de programmation DIN-ISO et du logiciel MS-Windows.

#### **E.- Mise en train de pièces déterminées**

Si l'acheteur désire que le fournisseur procède à la mise en train d'une ou plusieurs pièces, ceci fera l'objet d'une commande écrite de l'acheteur. Cette commande devra faire partie intégrante de la commande de la machine au fournisseur qui établira une confirmation de commande définissant le cahier des charges et le coût de l'intervention.

Les frais d'étude liés à l'établissement d'un projet de mise en train vont dans tous les cas à la charge de l'acheteur.

Les dessins des pièces à mettre en train devront être clairs, nets, précis et comporter les indications de tolérance et d'état de surface. Les instructions et indications seront rédigées dans une langue que le fournisseur devra avoir préalablement acceptée, à l'exclusion de toute autre langue.

Pour devenir effective, toute modification de dessin par l'acheteur doit être soumise au fournisseur; elle ne deviendra effective qu'après son acceptation par le fournisseur qui facturera à l'acheteur tous les coûts supplémentaires en résultant, à son tarif en vigueur. Durant les trois (3) mois précédant la livraison d'une machine pour laquelle une mise en train a été convenue, il n'est plus possible de modifier les dessins de la pièce à produire.

Les indications sur la production horaire seront calculées sur des bases théoriques de conditions d'usinage et d'usinabilité des matières et seront sujettes à optimisation en fonction des conditions réelles. Cette optimisation est l'affaire exclusive de l'acheteur et ne peut être effectuée que dans le cadre de la production en série.

Dans tous les cas l'acheteur est seul responsable de la commande et de la mise à disposition des matières nécessaires à l'endroit convenu, dans les temps adéquats, en quantité et qualité conformes aux spécifications des dessins; il en supporte tous les frais. S'il a été convenu que les matières sont à livrer à l'usine de l'acheteur, ce dernier est seul responsable du contrôle qualité de cette matière. Par contre, si les matières sont livrées au fournisseur, le contrôle qualité sera effectué par le fournisseur aux frais de l'acheteur.

Les outils de coupe fournis par l'acheteur doivent avoir été approuvés au préalable par le fournisseur.

Les coûts liés aux modifications décidées par l'acheteur après l'établissement de la confirmation de commande du fournisseur, les conséquences d'une qualité insuffisante et des irrégularités de la matière usinée et de retards de livraison, les imprévus d'usinage vont entièrement à la charge de l'acheteur. Le fournisseur facturera à l'acheteur tous les coûts supplémentaires en résultant, à son tarif en vigueur.

Si une mise en train demandée par l'acheteur venait à impliquer de modifier les spécifications de la machine commandée, une telle modification ne pourra être prise en compte pour étude par le fournisseur, aux frais de l'acheteur, que si elle est portée à sa connaissance plus de trois (3) mois avant le délai de livraison prévu pour la machine. Si le besoin de modifier la machine n'apparaît que plus tard ou seulement une fois la machine terminée, le fournisseur soumettra à l'acheteur les solutions possibles ainsi que les coûts supplémentaires.

#### **F.- Pré-acceptation et acceptation finale pour une machine avec mise en train. Pas d'utilisation avant l'acceptation finale**

Pour une machine avec mise en train, la confirmation de commande peut prévoir que la machine doit faire l'objet d'une pré-acceptation à l'usine du fournisseur suivie d'une acceptation finale chez l'acheteur ; les conditions de qualification doivent être identiques dans les deux cas.

L'offre du fournisseur pour une mise en train est basée sur ses meilleures estimations. Le fournisseur fera de son mieux pour atteindre les objectifs visés mais il ne peut pas garantir les résultats dans le temps convenu. Par son acceptation de l'offre, l'acheteur confirme l'approuver sans restriction. Si des difficultés sont rencontrées dans le cadre de la mise en train et que le temps convenu va être dépassé, les parties se consulteront, chacune pouvant décider de mettre un terme aux travaux et, quelles que soient les raisons et les responsa-

bilités respectives des parties, dans tous les cas, le prix convenu sera dû par l'acheteur. En aucun cas, le fournisseur ne devra une indemnité à l'acheteur. Si, par contre, les parties décident de poursuivre les travaux, elles se partageront par moitié les coûts dépassant le prix convenu.

La qualification de la capacité machine s'effectuera sur un lot de pièces produites en quatre (4) heures au maximum. Ce lot de pièces produites sera au maximum de cent vingt cinq (125) pièces pour les Multibroches et de cinquante (50) pièces pour toutes les autres machines. Les conditions de cette qualification et notamment les méthodes de calcul, les cotes utilisées et les objectifs seront définies par le fournisseur.

Pour toute exigence de l'acheteur qui ne serait pas clairement stipulée dans le contrat, les frais engendrés seront facturés en régie au tarif du fournisseur en vigueur à la date où le travail a été effectué, en plus du prix convenu.

Les spécialistes délégués par l'acheteur auprès du fournisseur pour cette pré-acceptation devront être habilités à signer les protocoles correspondants. Tous les frais de voyage, de séjour et autres des spécialistes délégués par l'acheteur auprès du fournisseur sont à la charge de l'acheteur.

L'ensemble des prestations du fournisseur pour la pré-acceptation chez le fournisseur et l'acceptation finale chez l'acheteur incluses dans sa confirmation de commande totalisent, selon la complexité de la machine, de un (1) à cinq (5) jours de travail à raison de huit (8) heures par jour.

Si, pour des causes indépendantes du fournisseur, la pré-acceptation prend plus de temps qu'indiqué ci-dessus, le fournisseur facturera à l'acheteur tous les coûts supplémentaires en résultant, à son tarif en vigueur.

Sauf avec l'accord écrit préalable du fournisseur toute utilisation de la machine par l'acheteur pour un usage commercial, avant son acceptation finale, équivaudra à une acceptation définitive et sans réserve de la machine par l'acheteur.

#### **G.- Durée pendant laquelle le fournisseur assure le service après-vente et la formation.**

Sous réserve que l'acheteur ne soit pas en retard dans ses paiements et soit solvable, que les pièces ou sous-ensembles nécessaires, notamment électroniques, que le fournisseur doit se procurer sur le marché soient encore disponibles, le fournisseur assurera, aux tarifs et conditions en vigueur au moment correspondant, le service après-vente (pièces de rechange, entretien et réparation des machines, formation des utilisateurs), ainsi que la mise à jour des logiciels des machines durant dix (10) années à compter de la livraison de la machine correspondante.

#### **H.- Annulation/réduction/report de la commande par l'acheteur**

Au cas où l'acheteur viendrait à annuler la commande telle que confirmée ou en suspendre l'exécution pour une cause non imputable au fournisseur, le fournisseur facturera à l'acheteur la part suivante du prix total selon la confirmation de commande, qui sera payable à trente (30) jours:

	Avec mise en train		Sans mise en train	
	(1)	(2)	(1)	(2)
Toutes les machines <b>sauf</b> les machines Multibroches	> 10	20%	> 8	20%
	> 6 ≤ 10	50%	> 4 ≤ 8	50%
	≤ 6	80%	≤ 4	80%
Seulement pour les machines <b>Multibroches</b>	> 12	20%	> 10	20%
	> 8 ≤ 12	50%	> 6 ≤ 10	50%
	≤ 8	80%	≤ 6	80%

- (1) = nombre de semaines avant le délai de livraison convenu, où Tornos a reçu la confirmation officielle de l'acheteur qu'il annulait la commande ou en suspendait l'exécution
- (2) = pourcentage du prix de vente total selon la confirmation de commande, à payer au fournisseur

Si l'acheteur venait à réduire la commande confirmée, le fournisseur, pourra lui facturer une majoration du prix unitaire.

Si l'acheteur venait à reporter la livraison de tout ou partie d'une commande, le fournisseur lui facturera ½% (un demi pour cent) de frais (stockage, intérêt, assurance) calculé sur le prix total des biens dont la livraison est retardée, par semaine complète de report, mais au maximum cinq pour cent (5%).

#### **I.- Retour éventuel d'outillage livré avec la machine**

Sous réserve de l'accord préalable écrit du fournisseur, mais à sa seule option, l'acheteur peut, dans les quatre (4) semaines de sa livraison, retourner au fournisseur tout outillage livré avec la machine, y compris les outils de levage et d'installation, sous réserve que cet outillage ne soit pas spécifique à la commande, qu'il soit à l'état de neuf, en parfait état et qu'il ne soit pas obsolète.

A réception de l'outillage, le fournisseur créditera l'acheteur du prix net (= après déduction du coût de l'emballage, du transport, de l'assurance, des droits de douane et de toute autre taxe) facturé à l'acheteur par le fournisseur, après déduction de vingt-cinq pourcent (25%), mais d'au moins deux cents Francs suisses (CHF 200), pour le traitement du retour.

#### **J.- Invalidation d'une clause**

Si une ou des clauses des Conditions de vente de Tornos ou de Swissmem venaient à être partiellement ou totalement invalidées, le reste des Conditions gardera toute sa validité. Les parties se consulteront pour mettre au point d'un commun accord une solution de remplacement dont la portée légale et économique sera aussi proche que possible de celle de la ou des clauses invalidées.

#### **K.- Droit applicable et for juridique**

Le droit matériel suisse est seul applicable ; ainsi et notamment, l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne - 1980) est exclue. Le for exclusif est à Moutier (Suisse).

# Conditions générales de livraison pour machines et installations

**2016**

## 1. Généralités

- 1.1 Le contrat est réputé conclu à réception de la confirmation écrite du fournisseur attestant qu'il accepte la commande (confirmation de commande). Toute offre qui n'est pas assortie d'un délai d'acceptation est sans effet obligatoire.
- 1.2 Les relations entre parties sont soumises aux présentes conditions de livraison lorsque l'offre ou la confirmation de commande déclare ces dernières applicables. Les conditions de l'acheteur dérogeant aux présentes ne sont valables qu'en cas d'acceptation expresse et écrite du fournisseur.
- 1.3 La validité de toute convention et déclaration à portée juridique pour les parties au contrat est subordonnée au respect de la forme écrite. Les déclarations sous forme de texte, transmises ou conservées par le moyen de médias électroniques, sont assimilées à la forme écrite si cela est spécialement stipulé par les parties.
- 1.4 Si une disposition des présentes conditions de livraison s'avérait sans effet en tout ou en partie, les parties au contrat la remplaceront par une disposition déployant des effets juridiques et économiques aussi proches que possible de ceux de celle invalidée.

## 2. Etendue des livraisons et prestations

La confirmation de commande et ses éventuelles annexes énumèrent exhaustivement les livraisons et prestations du fournisseur. Le fournisseur est autorisé à opérer tous changements conduisant à des améliorations, à condition qu'il n'en résulte pas d'augmentation de prix.

## 3. Plans et documents techniques

- 3.1 Sauf stipulation contraire, les prospectus et les catalogues n'engagent pas le fournisseur. Les indications figurant sur les documents techniques n'engagent le fournisseur qu'en cas de garanties expresse.
- 3.2 Chaque partie conserve tous les droits aux plans et aux documents techniques qu'elle transmet à l'autre. Le destinataire de ceux-ci reconnaît ces droits et s'engage à ne donner connaissance de cette documentation à des tiers, en tout ou en partie qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite de l'émetteur. Il ne fera usage de cette documentation que conformément au but pour lequel elle lui a été remise.

## 4. Prescriptions dans le pays destinataire et dispositifs de protection

- 4.1 L'acheteur doit attirer l'attention du fournisseur, au plus tard au moment de la commande, sur les prescriptions et les normes applicables à l'exécution des livraisons et des prestations, à leur exploitation, comme à la prévention des maladies et des accidents.
- 4.2 A défaut de convention selon le chiffre 4.1, les livraisons

et prestations répondront aux prescriptions et normes en vigueur au domicile légal du fournisseur. Des dispositifs de protection supplémentaires ou différents ne seront fournis que s'ils ont été expressément convenus.

## 5. Prix

- 5.1 Sauf stipulation contraire, les prix s'entendent nets, au départ de l'usine, sans emballage, en francs suisses librement disponibles, et sans déduction d'aucune sorte.

Tous les frais accessoires, tels que par exemple les frais de transport, d'assurance, de permis d'exportation, de transit et d'importation, ainsi que d'autres autorisations et certifications sont à la charge de l'acheteur. Ce dernier supportera également tout impôt, taxe, contribution, droit de douane et autres redevances et frais administratifs perçus en relation avec le contrat ou son exécution. Dans la mesure où de tels coûts, impôts, etc. sont perçus auprès du fournisseur ou de ses auxiliaires, ils doivent être remboursés par l'acheteur sur présentation des documents correspondants.

- 5.2 Le fournisseur se réserve le droit d'adapter ses prix en cas de modification des salaires ou des prix des matériaux entre le moment de l'offre et celui de l'exécution des obligations prévue au contrat. Cette adaptation se fera selon la formule d'adaptation des prix annexée aux présentes conditions.

Une adaptation des prix appropriée découle en outre si

- le délai de livraison est prolongé ultérieurement pour une des raisons stipulées au chiffre 8.3, ou
- le genre et la quantité des livraisons ou prestations convenues ont été modifiés, ou
- la documentation livrée par l'acheteur ne correspond pas aux conditions véritables ou est incomplète et que le matériel ou la fabrication doivent être modifiés en conséquence, ou
- les lois, directives, principes de l'interprétation ou d'application ont subi une modification.

## 6. Conditions de paiement

- 6.1 L'acheteur procède au paiement au domicile du fournisseur, conformément aux conditions de paiement convenues, sans déduction d'escompte, de frais, d'impôt, de taxe, de contribution, de droit de douane et d'autres droits.

Sauf stipulation contraire, le prix est acquitté par paiements échelonnés:

- un tiers à titre d'acompte dans le mois qui suit la réception par l'acheteur de la confirmation de commande,
- un tiers à l'échéance des deux tiers du délai de livraison convenu,
- le solde dans le mois qui suit l'avis du fournisseur que la livraison est prête à l'expédition.

L'obligation de payer est remplie dans la mesure où le

montant en francs suisses a été mis à la libre disposition du fournisseur à son domicile. Lorsque l'accord autorise un paiement par lettres de change ou par lettre de crédit, l'acheteur en supporte l'escompte, l'impôt et les frais d'encaissement, soit les coûts liés à l'ouverture, la notification et la confirmation d'une lettre de crédit.

6.2 Les échéances de paiement devront être respectées, même si le transport, la livraison, le montage, la mise en service ou la réception de la livraison ou des prestations ont été retardés ou rendus impossibles pour des raisons qui ne sont pas imputables au fournisseur, ou si des pièces non essentielles manquent, ou si des travaux supplémentaires sont nécessaires qui n'empêchent pas l'utilisation des livraisons.

6.3 Si les acomptes ou les sûretés convenus lors de la conclusion du contrat ne sont pas fournis en conformité avec celui-ci, le fournisseur est habilité à maintenir le contrat ou à s'en départir, et dans les deux cas, à exiger des dommages-intérêts.

Si l'acheteur est en demeure pour l'un de ses versements, quelle qu'en soit la raison, ou si des circonstances postérieures à la conclusion du contrat laissent sérieusement craindre au fournisseur que l'acheteur ne s'exécute pas totalement ou à temps, le fournisseur est habilité, sans préjudice des droits conférés par la loi, à suspendre l'exécution du contrat et à retenir les livraisons prêtes à l'expédition, jusqu'à ce qu'un nouvel accord soit intervenu au sujet des conditions de paiement et de livraison, et que le fournisseur ait obtenu des sûretés suffisantes. Si un tel accord ne peut être conclu dans un délai raisonnable, ou si le fournisseur n'obtient pas de sûretés suffisantes, il est en droit de se départir du contrat et d'exiger des dommages-intérêts.

6.4 Si l'acheteur ne respecte pas les échéances de paiement, il est tenu, sans mise en demeure, de s'acquitter, dès la date de l'échéance convenue, d'un intérêt calculé selon un taux correspondant soit au taux usuel en vigueur au domicile de l'acheteur, soit à un taux d'au moins 4% supérieur au CHF-LIBOR 3 mois si ce taux est plus élevé. Reste réservé le droit de demander l'indemnisation d'autres préjudices.

## 7. Réserve de propriété

Le fournisseur reste propriétaire de la livraison entière jusqu'à réception du paiement complet conformément au contrat.

L'acheteur est tenu de participer à toutes les mesures nécessaires à la protection du titre de propriété du fournisseur; en particulier, dès la conclusion du contrat, il autorise le fournisseur à faire inscrire la réserve de propriété dans le registre public, les livres ou autres documents similaires, conformément aux lois du lieu de destination, et à remplir toutes les formalités nécessaires, aux frais de l'acheteur.

Pendant la durée de la réserve de propriété, l'acheteur maintiendra en l'état la livraison et l'assurera en faveur du fournisseur contre le vol, le bris, le feu, l'eau et autres risques, à ses propres frais. En outre, il prendra toute mesure appropriée pour empêcher toute atteinte au droit de propriété du fournisseur.

## 8. Délai de livraison

8.1 Le délai de livraison court dès que le contrat est conclu, que toutes les formalités administratives officielles, telles que l'obtention des autorisations d'importation, d'exportation, de transit et de paiement, ont été accomplies, que les paiements et les sûretés éventuelles exigés à la commande ont été fournis et que les principales ques-

tions techniques ont été réglées. Le délai de livraison est respecté si, à son échéance, le fournisseur a informé l'acheteur que la livraison est prête à l'expédition.

8.2 Le respect du délai de livraison est lié à la satisfaction du respect des obligations contractuelles de l'acheteur.

8.3 Le délai de livraison est prolongé d'une durée appropriée:

a) lorsque les indications nécessaires à l'exécution du contrat n'ont pas été adressées à temps au fournisseur, ou lorsque l'acheteur les modifie ultérieurement et engendre ainsi un retard dans l'exécution des livraisons ou des prestations;

b) lorsque des circonstances contraignantes affectant le fournisseur, l'acheteur ou un tiers surviennent sans que le fournisseur soit en mesure de les écarter, en dépit de l'attention commandée par les circonstances. A titre d'exemple, de telles circonstances sont des épidémies, une mobilisation, une guerre, une guerre civile, des actes terroristes, une émeute, des troubles politiques, des révolutions, des actes de sabotage, d'importantes perturbations dans l'exploitation de l'entreprise, des accidents, des conflits de travail, la livraison tardive ou défectueuse des matières premières nécessaires, des produits semi-finis ou finis, la mise au rebut d'importantes pièces, des mesures ou omissions administratives d'organes étatiques ou supranationales, des embargos, des empêchements de transport, des incendies, des explosions, des phénomènes naturels;

c) lorsque l'acheteur ou un tiers est en retard dans l'exécution des travaux qui lui incombent, ou dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles, notamment si l'acheteur ne respecte pas les conditions de paiement.

8.4 L'acheteur est en droit de faire valoir des prétentions pour livraison tardive, dans la mesure où il est prouvé que le retard est imputable à une faute du fournisseur et que l'acheteur peut prouver un dommage en découlant. Aucun dédommagement n'est dû si l'acheteur bénéficie d'une livraison de remplacement.

Chaque semaine complète de retard donne droit à un dédommagement s'élevant au maximum à 0.5%. Le total de ces dédommagements est limité à un cumul plafonné à 5%. Ces taux sont appliqués au prix convenu dans le contrat correspondant à la partie tardive de la livraison. Les deux premières semaines de retard ne donnent droit à aucun dédommagement.

Dès que le dédommagement atteint le montant total plafonné, l'acheteur doit fixer par écrit au fournisseur un délai supplémentaire approprié. Si ce délai n'est pas respecté pour des motifs imputables au fournisseur, l'acheteur est habilité à refuser la partie tardive de la livraison. Si une acceptation partielle apparaît économiquement déraisonnable, il est fondé à se départir du contrat et à réclamer le remboursement des paiements déjà versés, en offrant la restitution des livraisons déjà effectuées.

8.5 Lorsqu'au lieu d'un délai de livraison, un terme certain a été convenu, celui-ci correspond au dernier jour d'un délai de livraison; les chiffres 8.1 à 8.4 sont applicables par analogie.

8.6 En cas de retardement des livraisons ou des prestations, l'acheteur ne jouit que des droits et prétentions mentionnés expressément au chiffre 8 des présentes conditions de livraison. Cette restriction ne s'applique pas en cas de dol ou de faute grave de la part du fournisseur, mais elle s'applique aux auxiliaires.

## 9. Emballage

L'emballage est facturé séparément par le fournisseur et n'est pas repris. Toutefois, si l'emballage est désigné comme propriété du fournisseur, il doit être retourné par l'acheteur franco au lieu d'expédition.

## 10. Transfert des profits et risques

- 10.1 Les profits et les risques passent à l'acheteur au plus tard lorsque les livraisons quittent l'usine.
- 10.2 Si l'expédition est retardée sur demande de l'acheteur ou pour d'autres motifs non imputables au fournisseur, les risques passent à l'acheteur au moment initialement prévu pour la livraison au départ de l'usine. Dès ce moment, les livraisons sont entreposées et assurées aux frais et risques de l'acheteur.

## 11. Expédition, transport et assurance

- 11.1 Le fournisseur devra être informé à temps des exigences particulières relatives à l'expédition, au transport et à l'assurance. L'acheteur assume les frais et les risques du transport.
- 11.2 Dès réception des livraisons ou des documents de transport, l'acheteur est tenu de signaler au dernier transporteur toute réclamation relative à l'expédition ou au transport.
- 11.3 L'acheteur est tenu de contracter une assurance contre les risques, quels qu'ils soient.

## 12. Procédure de réception des livraisons et prestations

- 12.1 Le fournisseur vérifiera les livraisons et prestations, conformément aux usages, avant l'expédition. L'acheteur ne peut exiger de vérification supplémentaire qu'en vertu d'un accord particulier et à ses propres frais.
- 12.2 L'acheteur est tenu de vérifier les livraisons et prestations dans un délai raisonnable et de notifier au fournisseur les éventuels défauts sans retard et par écrit. A défaut, les livraisons et prestations sont réputées acceptées.
- 12.3 L'acheteur devant lui en donner la possibilité, le fournisseur est tenu de remédier dans les meilleurs délais aux défauts qui lui sont communiqués conformément au chiffre 12.2. Après réparation des défauts, une procédure de réception des livraisons aura lieu à la demande de l'acheteur ou du fournisseur, conformément au chiffre 12.4.
- 12.4 Sous réserve du chiffre 12.3, la mise en oeuvre d'une procédure de réception, comme l'établissement des conditions y relatives, exige une convention particulière. Sauf stipulation contraire, les principes suivants sont applicables:
- Le fournisseur est tenu d'informer l'acheteur aussitôt que possible de la mise en oeuvre de la procédure de réception afin que celui-ci ou son représentant puisse y participer.
  - Un procès-verbal de réception est établi, dûment signé par l'acheteur et le fournisseur ou leur représentant respectif. Le procès-verbal constate que la réception a eu lieu et a été prononcée ou qu'elle a été prononcée sous certaines réserves ou que l'acheteur refuse la réception. Dans les deux derniers cas, le procès-verbal doit indiquer séparément les défauts invoqués.
  - En cas de défauts de peu d'importance, en particulier ceux qui n'entravent pas le fonctionnement des

livraisons ou prestations de manière essentielle, l'acheteur ne peut refuser de prononcer la réception de ces dernières ni de signer le procès-verbal y relatif. Le fournisseur réparera sans délai de tels défauts.

- En cas d'importantes dérogations au contrat ou de défauts graves, l'acheteur donnera la possibilité au fournisseur d'y remédier dans un délai raisonnable. Ensuite, une nouvelle procédure de réception est mise en oeuvre.

Si d'importantes dérogations au contrat ou des défauts graves apparaissent à nouveau, l'acheteur est en droit d'exiger du fournisseur, dans la mesure où les parties au contrat en ont convenu, une réduction du prix, le versement d'une indemnité ou d'autres prestations de même espèce. Toutefois, si lors de cette procédure de réception des dérogations ou défauts sont d'une telle gravité qu'il ne peut y être remédié dans un délai raisonnable et que les livraisons et prestations ne peuvent être utilisées conformément à l'affectation envisagée, ou que leur utilisation est considérablement réduite, l'acheteur a le droit de refuser de prononcer la réception des éléments défectueux ou de se départir du contrat s'il n'est pas économiquement raisonnable d'exiger de lui une réception partielle. Dans ce cas, le fournisseur n'est tenu de rembourser que les sommes payées pour les éléments concernés par la résiliation du contrat.

12.5 La réception est également réputée prononcée:

- si l'acheteur ne participe pas à la procédure de réception malgré une invitation préalable;
- si la procédure de réception n'a pu être mise en oeuvre à la date prévue pour des motifs qui ne sont pas imputables au fournisseur;
- si l'acheteur refuse la réception sans droit;
- si l'acheteur refuse de signer le procès-verbal de réception établi conformément au chiffre 12.4;
- dès que l'acheteur utilise des livraisons ou prestations du fournisseur.

12.6 Quels que soient les défauts entachant les livraisons ou prestations, l'acheteur ne jouit que des droits et prétentions mentionnés expressément au chiffre 12.4 et au chiffre 13 des présentes conditions de livraison (garantie, responsabilité en raison des défauts).

## 13. Garantie, responsabilité en raison des défauts

13.1 Durée de la garantie

Le délai de garantie est des 12 mois, respectivement de 6 mois en cas d'exploitation comprenant plus d'une équipe. Il court dès que les livraisons quittent l'usine ou dès l'achèvement du montage dans la mesure où le fournisseur se charge de celui-ci également ou dès la réception des livraisons et prestations éventuellement convenues. Si l'expédition, l'achèvement du montage ou la mise en oeuvre de la procédure de réception sont retardés pour des raisons qui ne sont pas imputables au fournisseur, le délai de garantie échoit au plus tard 18 mois après l'avis informant l'acheteur que la livraison est prête à l'expédition.

Un nouveau délai de garantie de 6 mois est applicable aux éléments remplacés ou réparés; il court dès le remplacement, l'achèvement de la réparation ou la réception et expire en tout cas à l'échéance d'un délai maximum correspondant au double du délai de garantie prévu au paragraphe précédent.

Le droit à la garantie s'éteint prématurément si l'acheteur ou un tiers procède à des modifications ou à des réparations ou si l'acheteur, en cas de défaut, ne prend pas toutes les mesures propres à réduire le dommage en découlant et ne donne pas au fournisseur la possibilité d'y remédier.

### 13.2 Responsabilité en raison des défauts de matériaux, de conception ou de fabrication

À la notification écrite de l'acheteur, le fournisseur s'engage, à son choix, à réparer ou à remplacer, aussi rapidement que possible, tous les éléments de ses livraisons dont il est prouvé qu'ils sont devenus défectueux avant l'expiration du délai de garantie en raison de mauvais matériaux, d'une conception viciée ou d'une fabrication imparfaite. Les pièces remplacées deviennent propriété du fournisseur, s'il n'y renonce pas expressément. Conformément au principe de proportionnalité, le fournisseur supporte les frais découlant de la mise en état, dans la mesure où ces derniers ne dépassent pas les frais usuels de transport, de main d'œuvre, de déplacement et de séjour, ainsi que de démontage et d'assemblage des éléments défectueux.

### 13.3 Responsabilité en raison des qualités promises

Seules sont considérées comme qualités promises celles qui ont été expressément décrites comme telles dans la confirmation de commande ou dans les spécifications. Elles sont garanties au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Si une procédure de réception a été convenue, les qualités promises sont réputées atteintes dès lorsque la preuve de ces qualités a été apportée au cours de ladite procédure de réception.

Si les qualités promises ne sont pas ou que partiellement atteintes, l'acheteur peut exiger du fournisseur qu'il procède à l'amélioration sans délai. L'acheteur accordera au fournisseur le temps et l'occasion nécessaires pour le faire.

Si l'amélioration échoue ou n'est que partiellement satisfaisante, l'acheteur peut exiger l'indemnité convenue à cet effet ou, à défaut d'un tel accord, une réduction équitable du prix. Si le défaut est grave au point qu'il ne peut y être remédié dans un délai raisonnable et que les livraisons ou prestations ne sont pas utilisables à l'usage auquel elles étaient destinées, ou ne le sont que dans une mesure considérablement réduite, l'acheteur est habilité à refuser de prononcer l'acceptation des éléments défectueux, ou à se départir du contrat s'il n'est pas économiquement raisonnable d'exiger de lui une acceptation partielle pour autant qu'il le communique sans délai. Dans ce cas, le fournisseur n'est tenu de rembourser que les sommes payées pour les éléments concernés par la résiliation du contrat.

### 13.4 Exclusions de la responsabilité en raison des défauts

La garantie et la responsabilité du fournisseur sont exclues pour les dommages dont il n'est pas prouvé qu'ils résultent de matériaux défectueux, d'un vice de conception ou d'une fabrication imparfaite, tels que les dommages dus à l'usure naturelle, à un entretien insuffisant, à l'inobservation des indications d'utilisation, à des sollicitations excessives, à l'usage de matériaux d'exploitation inappropriés, à des influences chimiques ou électrolytiques, à des travaux de fabrication ou de montage qui n'ont pas été exécutés par le fournisseur, ainsi qu'à d'autres causes non imputables à ce dernier.

### 13.5 Livraisons et prestations de sous-traitants

Pour les livraisons et prestations de sous-traitants prescrits par l'acheteur, le fournisseur n'assume une garantie que dans les limites de celle donnée par ces derniers.

### 13.6 Exhaustivité des droits de garantie

Les droits et prétentions de l'acheteur en raison des défauts affectant les matériaux, la conception ou la fabrication, ainsi que ceux découlant de l'absence des qualités promises, sont limités à ceux mentionnés expressément aux chiffres 13.1 à 13.5.

Si l'acheteur avise un défaut imputable au fournisseur sans cependant qu'il soit apparent, l'acheteur devra rembourser au fournisseur les frais liés aux travaux ainsi qu'un dédommagement pour les dépenses et d'autres coûts.

### 13.7 Responsabilité en raison d'obligations accessoires

Le fournisseur ne répond que du dol ou de la faute grave, lorsque l'acheteur fait valoir des prétentions découlant de conseils ou de données erronées ou de la violation de toute autre obligation accessoire.

## 14. Inexécution, exécution imparfaite et conséquences

14.1 Dans tous les cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite qui ne sont pas expressément mentionnés dans les présentes conditions de livraison, en particulier si le fournisseur entreprend sans raison l'exécution des livraisons et prestations si tard qu'il ne peut être envisagé qu'elle sera achevée dans les délais, lorsqu'il est prévisible avec certitude que l'exécution sera contraire aux termes du contrat en raison de la faute du fournisseur, ou si les livraisons et prestations ont été exécutées en violation des termes du contrat par la faute du fournisseur, l'acheteur est en droit d'impartir au fournisseur un délai raisonnable pour l'exécution des livraisons ou prestations concernées en le menaçant de se départir du contrat en cas d'inexécution. Si, par la faute du fournisseur, ce délai supplémentaire expire sans avoir été utilisé, l'acheteur est en droit de se départir du contrat, s'agissant des livraisons ou des prestations qui ont été exécutées contrairement aux termes du contrat ou dont il est prévisible avec certitude qu'elles le seront, et à réclamer le remboursement des paiements effectués pour ces livraisons et prestations.

14.2 Dans un tel cas, les dispositions du chiffre 19 trouvent application à d'éventuelles prétentions de l'acheteur en dommages-intérêts et à l'exclusion d'une responsabilité plus étendue, et toute prétention en dommages-intérêts est limitée au 10% du prix indiqué dans le contrat pour les livraisons et prestations touchées par la résiliation du contrat.

## 15. Résiliation du contrat par le fournisseur

Le contrat sera adapté de manière appropriée, lorsque des événements imprévus modifient profondément les effets économiques ou le contenu des livraisons ou prestations, ou affectent considérablement les activités du fournisseur, ou si l'exécution devient ultérieurement impossible. Si une telle adaptation n'est pas économiquement justifiable, le fournisseur est en droit de résilier le contrat ou la partie du contrat concernée.

Si le fournisseur entend faire usage de son droit de résiliation et dès qu'il est en mesure d'apprécier la portée des événements, il en informera immédiatement l'acheteur. Cette règle s'applique également si les parties ont initialement convenu une prolongation du délai de livraison. En cas de résiliation du contrat, le fournisseur a le droit de demander le paiement des livraisons et des prestations déjà fournies. L'acheteur ne peut prétendre à aucune indemnisation fondée sur une telle résiliation du contrat.

## 16. Contrôle des exportations

L'acheteur reconnaît que les livraisons peuvent être soumises aux dispositions légales et aux réglementations suisses et/ou étrangères sur le contrôle à l'exportation et qu'il est interdit de les vendre, de les louer, de les transmettre d'une quelconque façon ou de les utiliser à un autre effet que celui convenu, sans autorisation d'exportation ou de réexportation de l'autorité compétente. L'acheteur s'engage à respecter de telles dispositions et réglementations. Il est conscient que ces dernières peuvent changer et sont applicables conformément au contrat valide.

## 17. Protection des données

Dans le cadre de l'exécution du contrat le fournisseur est en droit de traiter des données personnelles de l'acheteur. L'acheteur accepte notamment que dans le cadre de la gestion des relations commerciales, le fournisseur transmette de telles données à des tiers en Suisse ou à l'étranger.

## 18. Logiciel

Si les livraisons et prestations du fournisseur comprennent également un logiciel, l'acheteur bénéficie, sauf stipulation contraire, du droit non exclusif d'utiliser le logiciel en rapport avec l'objet livré. L'acheteur n'a pas le droit de produire des copies (sauf pour des raisons d'archivage, de détection de défauts ou pour remplacer des supports de données défectueux) ou de manipuler le logiciel. Il n'a notamment pas le droit, sans autorisation écrite préalable du fournisseur, de désassembler, décompiler, décoder ou reconstituer le logiciel. En cas d'enfreinte, le fournisseur a la possibilité de révoquer le droit d'usage. En ce qui concerne les logiciels de tiers, les modalités d'utilisation du concédant de licence font foi. En cas d'enfreinte, ce dernier peut faire valoir son droit en plus du fournisseur.

## 19. Exclusion de toutes autres responsabilités du fournisseur

Tous les cas de violation du contrat et leurs conséquences juridiques ainsi que toutes les prétentions de l'acheteur, quel qu'en soit le fondement juridique, sont réglées exhaustivement dans les présentes conditions. S'il existe des prétentions de l'acheteur découlant du contrat ou de son exécution non conforme, l'ensemble du montant de ces prétentions est limité au prix payé par l'acheteur. Sont exclues, en particulier, toutes les prétentions en dédommagement, réduction de prix, annulation ou résiliation du contrat, qui ne sont pas expressément réservées par celui-ci. En aucun cas l'acheteur ne saurait exiger la réparation de dommages qui ne sont pas causés à l'objet même de la livraison, tels que les pertes de production, les pertes d'exploitation, les pertes d'affaires, les frais de rappel, les pertes de gain et tout autre dommage direct ou indirect. La responsabilité pour le remplacement de prétentions de tiers, revendiqué à l'égard de l'acheteur pour des raisons de violation des droits de propriété immatérielle, est également sans effet.

Cette exclusion de la responsabilité est sans effet dans les cas de dol ou de faute grave du fournisseur; elle s'applique toutefois aux auxiliaires.

Cette exclusion de la responsabilité est sans effet lorsqu'elle s'oppose au droit impératif.

## 20. Droit de recours du fournisseur

Lorsqu'en raison d'acte ou d'omission de l'acheteur ou de ses auxiliaires, des personnes sont lésées ou des choses endommagées et que, pour ce motif, la responsabilité du fournisseur est engagée, celui-ci jouit d'un droit de recours contre l'acheteur.

## 21. Montage

Si le fournisseur procède également au montage ou en assure la surveillance, les conditions générales de montage de Swissmem s'appliquent.

## 22. For et droit applicable

### 22.1 Le for pour les parties est au siège social du fournisseur.

Le fournisseur est toutefois en droit de poursuivre l'acheteur au for du siège social de ce dernier.

### 22.2 Le droit matériel suisse est applicable.

## Formule d'adaptation des prix

établie par Swissmem

$$P = P_0 \left( a + b \frac{Lm}{Lo} + c \frac{Mm}{Mo} \right)$$

P = \_\_\_\_\_ prix de vente au moment de la livraison

P<sub>0</sub> = \_\_\_\_\_ prix de vente selon l'offre

a = \_\_\_\_\_ coefficient de participation aux frais fixes (p.ex. = 0,1)<sup>1</sup>

b = \_\_\_\_\_ coefficient de participation aux frais relevant des salaires (p.ex. = 0,6)<sup>1</sup>

c = \_\_\_\_\_ coefficient de participation aux frais relevant du matériel (p.ex. (z.B. = 0,3)<sup>1</sup>

Lo = \_\_\_\_\_ indice des salaires<sup>2</sup> de Swissmem, Zurich, au moment de l'offre

Lm = \_\_\_\_\_ moyenne de l'ensemble des indices de salaires<sup>2</sup>

- à partir de la date de la confirmation de la commande jusqu'à la livraison conforme au contrat \*

ou

- pendant la durée de fabrication, c.-à-d. du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ \*

Mo = \_\_\_\_\_ moyenne pondérée des indices des prix<sup>3</sup> des matériaux du groupe «métaux et produits en métal» dont on a besoin en majeure partie pour la fabrication, basés sur la valeur qu'ils représentent au moment de l'offre, par rapport à l'ensemble de la livraison

Mm = \_\_\_\_\_ moyenne des moyennes pondérées de tous les indices des prix<sup>3</sup> des matériaux du groupe «métaux et produits en métal» dont on a besoin en majeure partie pour la fabrication, basés sur la valeur qu'ils représentent par rapport à l'ensemble de la livraison

- à partir de la date de la confirmation de la commande jusqu'à la livraison conforme au contrat \* ou

- à partir de la confirmation de la commande jusqu'à la date à laquelle le fournisseur s'est procuré la majorité de ces matériaux, c.-à-d. jusqu'au \_\_\_\_\_ \*

<sup>1</sup> a + b + c doit toujours être égal à 1.

<sup>2</sup> L'indice des salaires de Swissmem n'étant calculé qu'une fois par trimestre, il faut utiliser dans chaque cas l'indice du trimestre écoulé de l'année civile.

<sup>3</sup> Indices partiels de l'indice officiel des prix à la production calculé et publié une fois par mois. (Si les autorités compétentes changent d'année de référence pour le calcul de l'indice, le fournisseur peut calculer les modifications des prix selon les nouvelles valeurs correspondantes de l'indice.)

\* Biffer ce qui ne convient pas.